



Arrêt

**n° 88 082 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter, notifié le 29 février 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mai 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 38.655 rendu par le Conseil de céans le 12 février 2010.

1.2. Le 7 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt n°88 081 rendu par le Conseil de céans en date du 25 septembre 2012.

1.3. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinqies}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.02.2010.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

2.2. Il expose que « la documentation disponible produite dans la demande 9^{ter} et invoquée à l'appui du recours, indique clairement qu'un retour du requérant dans son pays mettra un terme à son suivi médical et provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 CEDH ».

Il reprend dans sa requête un certain nombre de rapports sur la situation au Togo tirés de plusieurs sites Internet qu'il cite et conclut que « ces rapports étant soit produits, soit publics, la partie adverse devait en tenir compte avant de prendre sa décision ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, lequel dispose comme suit :

« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...] Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°; et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...] ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rejetant le recours introduit contre la décision du Commissaire général.

3.4. A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la Loi pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure, notamment, la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

3.5. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 10 février 2010, un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela la décision prise le 27 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant fait valoir les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Il fait savoir que le retour dans son pays d'origine provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit, le 7 juillet 2010, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 21 février 2012. Le Conseil constate également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 9 février 2012, force est de constater que cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°88 081 du 25 septembre 2012, en telle sorte que la demande d'autorisation de séjour précitée est de nouveau pendante auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que la contestation formulée par le requérant est avérée dans la mesure où elle porte sur des éléments médicaux précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH. La décision de refus de cette demande ayant été annulée par le Conseil de céans, elle est censée n'avoir jamais existé et, dès lors, il doit être considéré que la partie défenderesse n'y a pas valablement répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2012 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE